Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212900724-20260322-DEL2026_025-DE

le Guilvinec
VUE SUR OCÉAN

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune du GUILVINEC (Finistère)

Séance du 22 mars 2026

A 11 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Madame Michèle RANZONI jusqu'à l'élection du Maire.

Présents : Mme Sylvie Barbet, M. Thomas Biet, Mme Emmanuelle Bodéré, Mme Marie Biger, Mme Christine Cochou, M. René-Claude Daniel, M. Pascal Franchet, M. Pascal Godec, M. Johan Guéguen, M. Alain Laurent, Mme Gaëlle Le Corre, Mme Françoise Le Goff, M. Stanley Lockwood, Mme Lénaïg Lopéré, M. Roger Péron, M. Olivier Picandet, Mme Brigitte Quere, Mme Michèle Ranzoni, M. Charles Seither, Mme Audrey Struillou, M. Jean-Luc Tanneau, Mme Laure Volant.

Présents par procuration :

Excusés : M. Arthur Le Saint.

Secrétaire de séance : Mme Sylvie Barbet.

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 22

Élection du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal

Del2026-025 – Nomenclature : 5.1 – Institutions et vie politique – Election exécutif

Rapporteur : Doyen d'âge du Conseil municipal

Vu l'article L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212900724-20260322-DEL2026_025-DE

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l''article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal », Madame Michèle RANZONI assure la présidence de la séance.

Vu l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Madame Michèle RANZONI indique qu'il convient de constituer le bureau et qu'à cette fin le conseil municipal doit désigner deux assesseurs. Il est proposé :

- premier assesseur Madame Emmanuelle BODERE
- deuxième assesseur Madame Audrey STRUILLOU

Aucune objection n'étant formulée, le bureau est constitué.

Madame Michèle RANZONI invite à procéder, au scrutin secret, à l'élection du Maire et fait appel de candidature pour le poste de Maire.

Il est procédé à l'élection du maire.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Elit** le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : M. Jean-Luc TANNEAU

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212900724-20260322-DEL2026_025-DE

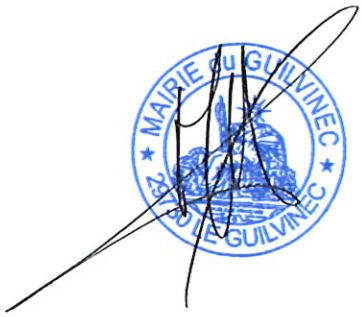
. 1er TOUR DE SCRUTIN

a.	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b.	Nombre de votants (enveloppes déposées) :	22
c.	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	
d.	Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	1
e.	Nombre des suffrages exprimés (b – c – d) :	21
f.	Majorité absolue :	11

M. Jean-Luc TANNEAU a été proclamé maire et a été immédiatement installé

Fait au Guilvinec, le 23 mars 2026

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE MAIRE,



Cet extrait de délibération sera affiché en mairie pendant un mois (application de l'art.2-III du décret n°2006-1657).

Elle pourra également être consultée sur le site internet de la commune à l'adresse Web suivante : www.leguilvinec.com